

## HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER

Rue de la Fontaine, 4  
1000 – Bruxelles  
Tél : 02/279.58.10  
Fax : 02/279.58.29  
E-mail : [info@he-ferrer.eu](mailto:info@he-ferrer.eu)

### REGLES EN MATIERE DE DISPENSES :

(Extrait du règlement des études et des examens de la Haute École)

#### 1.3.2.1. Principes généraux

L'étudiant inscrit à la Haute Ecole peut demander à bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures réussies ;

2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par son expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées.

Les dispenses sont accordées dans le respect des réglementations et pour les deux sessions d'examens.

#### 1.3.2.2. Valorisation des acquis académiques

Les dispenses sont sollicitées par écrit auprès du Collège de direction pour les activités ou matières déjà présentées et valorisées par des crédits. Lorsque l'année d'études est réussie la valorisation complète des acquis est autorisée.

Le Collège de direction rend sa décision sur la base de l'avis du Conseil de catégorie qui détermine si le contenu et le nombre de crédits sont comparables.

Tout étudiant ayant réussi une année de l'enseignement supérieur peut solliciter la dispense du cours de « méthodologie de l'apprentissage » figurant au programme de la 1ère année de bachelier.

Cas particulier : les étudiants qui sont titulaires du titre d'infirmier(ère) breveté(e) peuvent également bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme des études menant au grade de bachelier en soins infirmiers.

#### 1.3.2.3. Valorisation des acquis professionnels ou personnels

Les dispenses sont sollicitées par écrit auprès du Collège de direction. Le Collège de direction rend sa décision sur la base de l'avis du Conseil de catégorie qui détermine si les compétences acquises par son expérience professionnelle et/ou personnelle permettent à l'étudiant d'être dispensé d'une ou plusieurs activités d'enseignement.

Pour rendre son avis, le Conseil de catégorie peut inviter toute personne qu'il juge utile et définir les modalités d'évaluation des compétences du candidat (entretien, test, réalisation pratique, ...).

Les compétences professionnelles prises en considération doivent avoir été acquises par une activité professionnelle menée durant une période ininterrompue de deux années au cours des cinq années qui précèdent la demande.

Les périodes d'activité professionnelle doivent être attestées par le ou les employeurs.

Toute autre situation sera examinée sur la base d'une demande motivée de l'étudiant.

#### 1.3.2.4. Dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études

##### **1.3.2.4.1. Conditions de dispenses pour l'étudiant qui recommence son année d'études dans la même Haute Ecole**

L'étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes. La dispense ainsi obtenue donne lieu à un report de note durant 2 années académiques.

L'étudiant fait part de sa décision d'accepter ou non cette dispense en complétant le document ad hoc au secrétariat de sa catégorie avant le 1er décembre.

Dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages et les ateliers de formation professionnelle.

##### **1.3.2.4.2. Conditions de dispenses pour l'étudiant qui recommence son année d'études dans une autre Haute Ecole**

Lorsqu'un étudiant change de Haute Ecole ou de section, ou lorsqu'il a présenté des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, il ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes.

Le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont

le Collège de direction sur avis du Conseil de catégorie décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

Dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages et les ateliers de formation professionnelle.